



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 22 avril 2024
concernant
l'application d'un test de compression de marge pour le
segment résidentiel et celui des petites entreprises**

TABLE DES MATIÈRES

1. Executive summary	3
2. Considérations sur le cadre méthodologique	5
3. Considérations sur le test au niveau du portefeuille	6
3.1. Périmètre	6
3.2. Modules de calcul	6
4. Résultats du test.....	8

1. Executive summary

1. Pour desservir le segment de marché résidentiel et celui des petites entreprises, les opérateurs alternatifs ont recours à des offres de gros d'accès central à haut débit (bitstream xDSL, bitstream Fibre PON et accès au câble)¹ fournies par des opérateurs puissants sur le marché (ci-après : opérateurs PSM ou opérateurs *puissants sur le marché*).
2. Dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, les opérateurs PSM sont soumis à une interdiction de recourir à des pratiques de compression de marge². Il est question de ciseaux tarifaires ou de compression de marge lorsque la marge entre tous les revenus et les coûts de gros pertinents ne suffit pas pour couvrir les coûts de réseau propres et les coûts de détail, y compris une rémunération raisonnable du capital. Une compression de marge peut fortement perturber la concurrence, ce qui peut en fin de compte affecter le choix des clients finaux.
3. La communication du Conseil de l'IBPT du 22 juin 2021 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge prévoit que l'IBPT effectuera au moins tous les deux ans un test de compression de marge au niveau agrégé – plus précisément sur le portefeuille de produits phares des opérateurs PSM, qui constituent ensemble une part substantielle de leur clientèle³. Sur la base de ce test, l'IBPT peut évaluer si les opérateurs alternatifs sont en mesure de dupliquer le portefeuille des opérateurs PSM.
4. Cette communication rend compte des résultats des tests de compression de marge les plus récents. Ceux-ci ont été réalisées aux deuxièmes et troisièmes trimestres de 2023, en collaboration avec les opérateurs PSM, et constituent une mise à jour du précédent test de portefeuille effectué en 2021. Le plan opérationnel 2023 de l'IBPT faisait référence à ce projet dans la fiche C/1/2023/08.
5. Les évolutions intervenues depuis le dernier test de portefeuille en 2021 ont été prises en compte. Il s'agit notamment de l'achat accru de produits basés sur la fibre optique et de produits à très haut débit en général, ainsi que de l'essor des produits convergents « à la carte », auxquels plusieurs abonnements mobiles peuvent être associés. Le test actuel est basé sur les tarifs en vigueur au 31 mars 2023.
6. Sur la base du présent test, l'IBPT n'a pas constaté de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille sur la base des coûts propres des opérateurs PSM. Lorsque certaines adaptations sont apportées à l'échelle et à l'efficacité des opérateurs PSM, une légère compression (< 1 %) est constatée au niveau du portefeuille dans un seul scénario pour un seul opérateur, sans que ce résultat ne soit jugé problématique.
7. Toutefois, ces résultats ne permettent pas de conclure qu'aucun problème de concurrence ne pourrait survenir dans ce segment dans des cas individuels. Comme le prévoient les lignes directrices (principe 15), l'IBPT peut réaliser un test de compression de marge après

¹ Le marché de l'accès central est également appelé le marché 3b conformément à la recommandation de la Commission européenne de 2014 concernant les marchés pertinents.

² Voir les §§ 2280 et 2607 de la décision de la CRC du 28 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

³ Voir le principe 15 des lignes directrices.

l'introduction de nouveaux tarifs de détail ou le lancement d'un nouveau produit susceptible de devenir un produit phare ou encore à la suite d'une plainte par un opérateur alternatif.

8. Sur la base des enseignements tirés de la réalisation du test actuel, l'IBPT adaptera ses lignes directrices sur un certain nombre de points. Les modifications porteront, notamment, sur le traitement de la téléphonie mobile ainsi que sur la différenciation des résultats pour les produits basés sur les technologies xDSL et PON. Ces modifications feront l'objet d'une communication distincte.

2. Considérations sur le cadre méthodologique

9. L'analyse de marché de 2018 interdit aux opérateurs PSM de recourir à des pratiques des ciseaux tarifaires sur le marché de gros de l'accès local et le marché de gros de l'accès central. En effet, un effet de ciseau tarifaire (ou de compression de marge) résulterait d'un écart insuffisant entre les prix des prestations intermédiaires en amont (produits de gros) et les prix de services (de gros ou de détail) sur des marchés en aval.
10. Le présent test effectue une vérification à ce sujet sur un groupe de produits phares (« test de portefeuille »). Un test de portefeuille peut, lorsque cela est justifié, être complété par un test au niveau des plans tarifaires individuels⁴, dans le cadre duquel l'IBPT vérifie si les revenus de détail couvrent au moins les coûts qui peuvent être considérés comme incrémentaux au niveau d'analyse pris en considération.⁵ Pour le test de portefeuille, les coûts non incrémentaux sont également pris en compte.
11. Outre l'analyse de marché de 2018, l'IBPT a adopté le 22 juin 2021 des (nouvelles) lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge⁶. En ce qui concerne le niveau d'agrégation du test, ces lignes directrices prévoient qu'un test de compression de marge doit initialement être réalisé sur les *flagship products* (ou produits phares). La recommandation de la Commission⁷ définit les produits phares comme les produits de détail les plus pertinents en matière de revenus, d'abonnés et de dépenses publicitaires. Les produits phares peuvent aussi bien être des offres standalone que des offres groupées reprenant des produits de détail basés sur des produits de gros réglementés pertinents.
12. Les lignes directrices précisent également que l'IBPT doit tenir compte du principe de « l'opérateur aussi efficace » (EEO, *Equally Efficient Operator*), si nécessaire avec des ajustements. En principe, on part de la même échelle et de la même efficacité que l'opérateur PSM concerné, mais il est possible de procéder à des adaptations en termes d'échelle en adaptant (les valeurs de) certains paramètres pour refléter un niveau inférieur d'efficacité. Il convient de tenir compte du fait qu'un opérateur alternatif ne détient en général qu'une part de marché relativement faible et que différents coûts en aval (par exemple, les investissements réalisés au niveau des équipements actifs) doivent par conséquent être répartis sur un nombre d'abonnés inférieur à celui de l'opérateur PSM. Plus le nombre d'abonnés est faible, plus les coûts par client seront élevés.

⁴ Pour plus de détails, l'IBPT renvoie à la section 3.2.2. des lignes directrices, concernant le niveau d'agrégation auquel le test peut être effectué.

⁵ Voir les paragraphes 2281, 2282 et 2289 de l'analyse de marché de 2018.

⁶ Communication du Conseil de l'IBPT du 22 juin 2021 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.

⁷ Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (2013/466/UE).

3. Considérations sur le test au niveau du portefeuille

3.1. Périmètre

13. Le présent test au niveau du portefeuille inclut les produits phares ou *flagship products*, comme expliqué à la section 2. En outre, le périmètre du test a été élargi pour inclure les produits qui sont en concurrence forte avec les produits à bas prix des opérateurs alternatifs et qui sont commercialisés par les marques secondaires des opérateurs PSM. Ceci est conforme aux lignes directrices étant donné que ces produits sont caractérisés par un prix très concurrentiel⁸. En effet, c'est précisément dans ce segment que les opérateurs PSM, avec leur stratégie multimarque, pratiquent les prix les plus bas.
14. Dans le cadre de ce test, l'existence éventuelle d'un effet de ciseau entre les intrants de gros des joint-ventures de Proximus (Fiberklaar et Unifiber) et ceux de Proximus (bitstream) n'a pas été examinée. Cet aspect sera analysé après la finalisation du nouveau modèle de coûts FTTH et nécessitera une adaptation des modules de calcul. Les modules de calcul actuels (qui comparent les prix de détail et de gros) ne prennent en compte que l'offre bitstream de Proximus, étant donné que les opérateurs alternatifs n'utilisent actuellement que cette dernière.
15. Compte tenu de la fusion de Brutélé et VOO⁹, un test séparé n'a plus été réalisé pour Brutélé. En effet, les prix de gros de VOO étant plus élevés que ceux de Brutélé et les prix de détail et les coûts étant les mêmes, le test conduirait de toute façon à une marge plus faible pour VOO que pour Brutélé.
16. La base du test est constituée par le portefeuille des opérateurs SMP tel qu'il se présentait au premier trimestre de 2023.

3.2. Modules de calcul

17. Le test actuel utilise les modules de calcul existants initialement conçus par un consultant externe en 2016 et développés davantage par l'IBPT en 2021. L'IBPT a continué à faire évoluer ces modules de calcul en fonction des changements intervenus entre-temps, tant au niveau du marché de détail (par exemple, les modifications au niveau de la structure de l'offre de produits) qu'au niveau du marché de gros (par exemple, de nouveaux tarifs et de nouvelles structures tarifaires).
18. Lors du test précédent, l'IBPT s'était chargé de la mise à jour des modules de calcul sur la base des informations recueillies auprès des opérateurs. Afin de rendre le processus plus efficace, les modules de calcul ont cette fois été complétés par les opérateurs eux-mêmes. Les valeurs indiquées ont ensuite fait l'objet d'un examen approfondi par l'IBPT et les opérateurs ont répondu à l'IBPT oralement et par écrit lorsqu'il était nécessaire de vérifier et/ou à clarifier certains points.

⁸ Voir la section 3.2. des lignes directrices.

⁹ Toutes deux acquises par Orange, cf. la décision de la Commission européenne dans l'affaire M.10663 – ORANGE / VOO / BRUTÉLÉ.

19. S'il le jugeait nécessaire et approprié, l'IBPT a ensuite adapté les valeurs de certains paramètres afin d'obtenir une image aussi homogène que possible d'un opérateur efficace pour toutes les technologies d'accès possibles. Ainsi, une durée de vie client harmonisée a été utilisée pour tous les opérateurs, en appliquant la même durée de vie par type de produit (Internet standalone, 2P, 3P ou 4P) à tous les opérateurs et dans tous les modèles de calcul.

20. Le test précédent distinguait encore deux approches pour calculer le coût de la composante mobile, en fonction de la manière dont les offres groupées convergentes étaient commercialisées. La distinction dépendait du fait que la composante mobile était proposée de manière optionnelle ou qu'elle faisait partie, au contraire, de l'offre groupée. Dans le premier cas, ni les revenus ni le coût de la composante mobile n'étaient portés en compte, mais une partie de la réduction octroyée sur cette composante mobile était allouée aux services fixes. Compte tenu des caractéristiques des offres groupées proposées aujourd'hui, il n'est pas toujours évident de savoir si la composante mobile peut être considérée comme optionnelle. En outre, plusieurs opérateurs ont souligné lors de la fourniture des données que la formulation exacte de la composante mobile est un choix commercial de l'opérateur et n'a rien à voir avec les coûts sous-jacents. L'IBPT a donc décidé de ne plus utiliser que l'approche « Light MVNO model » comme approximation pour les coûts de la composante mobile. Là encore, les mêmes paramètres ont été utilisés pour tous les opérateurs et modules de calcul. Les lignes directrices de l'IBPT, et en particulier le principe 11, seront adaptées en ce sens.

21. L'IBPT a de nouveau jugé opportun de réaliser des tests de sensibilité en plus du test sur la base des informations fournies par les opérateurs. À cette fin, des informations pertinentes ont également été demandées aux opérateurs alternatifs concernant les paramètres suivants, pour lesquels ils sont confrontés à un niveau inférieur d'économies d'échelle : les coûts liés au contenu télévisuel, les coûts du réseau propre, la durée de vie client et les coûts de détail. En outre, l'impact sur la marge a également été examiné séparément pour les services de gros sur le réseau de cuivre et sur la fibre optique.

4. Résultats du test

22. L'IBPT n'a pas été identifié de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille sur la base des valeurs fournies par les opérateurs PSM (scénario de base).
23. Adapter la valeur de certains paramètres pour tenir compte des économies d'échelle moindres d'un opérateur alternatif n'a pas d'impact significatif sur la conclusion des tests. Dans un seul scénario des analyses de sensibilité, dans lequel des coûts de contenu plus élevés sont pris en considération, une marge nette légèrement négative est constatée au niveau du portefeuille d'un opérateur PSM. Ce résultat peut néanmoins s'expliquer par la particularité du portefeuille de cet opérateur. Ce résultat n'est pas donc jugé problématique d'un point de vue concurrentiel.
24. Les modules de calcul permettent également de calculer des marges pour les produits individuels qui composent le portefeuille d'un opérateur. Dans ce cas, comme le prévoient les lignes directrices, seuls les coûts pouvant être qualifiés d'incrémentaux au niveau des plans tarifaires pertinents sont pris en considération¹⁰, à savoir les prix de gros mensuels pour la connexion finale au réseau, les redevance uniques (telles que les redevances pour l'installation ou l'activation de la ligne et/ou du modem), le prix du modem et, le cas échéant, le coût du contenu télévisuel.
25. L'IBPT a effectué une telle analyse au niveau des produits, tant dans le scénario de base que dans le contexte des analyses de sensibilité. Sur base des résultats de cette analyse, l'IBPT est d'avis qu'il n'existe pas de justification pour l'ouverture d'une procédure d'infraction.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

¹⁰ Voir le Principe 3 de la communication du Conseil de l'IBPT du 22 juin 2021 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.